

**Notre-Dame-de-la-Paix  
Comté de Papineau  
Province de Québec**

## **PROCÈS-VERBAL Séance extraordinaire 22 mai 2025 à 17 h 30**

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en **séance extraordinaire ce 22 mai 2025, à 17 h 30**. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, et les Conseillers suivants:

Guy Whissell, siège #1  
Johanne Larocque, siège #3  
François Gauthier, siège #5

Maryse Cloutier, siège #4  
Andrée-Anne Bock, siège #6

Conseiller absent : Stéphane Drouin, conseiller #2

Assiste également à la séance, la Directrice générale et Greffière-trésorière, Cathy Viens, laquelle agit comme secrétaire d'assemblée.

**Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal du Québec, la greffière-trésorière a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil. Les membres du conseil constatent avoir reçu la signification de cet avis tel que requis par la loi.**

La Mairesse, madame Myriam Cabana, soumet donc l'ordre du jour et demande aux Conseillers s'ils l'exemptent de sa lecture.

### **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

#### **1. Ouverture de la séance**

**250522-01**

**Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque**

**ET RÉSOLU** que l'assemblée soit déclarée ouverte à 17h45;

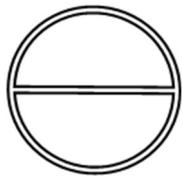
**Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents**

#### **2. Adoption de l'Ordre du jour**

**250522-02**

### **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Règlement
  - 3.1 Premier projet de règlement 25-1063 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur
  - 3.2 Premier projet de règlement 25-1065 / abrogation du règlement 1020 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale
4. Résolution
  - 4.1 Mandat QDI – pour l'élaboration d'un plan et devis type
  - 4.2 Entériner le mandat à QDI pour les plans et devis d'un ponceau sur le rang Ste-Augustine
  - 4.3 Entériner le mandat à Excapro pour le changement d'un ponceau
  - 4.4 Soumission camion 10 roues



- 4.5 Mandat Amyot Gélinas – Audit collecte sélective de matière recyclable 2024
- 5. Période de questions
- 6. Levée de la séance

**Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell**

**ET RÉSOLU** que l'ordre du jour soit accepté avec la modification suivante :

**QUE** le point 4.1 soit remis à une séance ultérieure

**Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.**

### **3. Règlement**

#### **3.1 Premier projet de règlement 25-1063 – modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur**

**250522-03**

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1015 le 7 septembre 2021;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exempte de l'approbation référendaire toute disposition d'un règlement de zonage qui, dans une zone où un usage résidentiel est permis, vise à permettre l'aménagement ou l'occupation d'unités d'habitation accessoire;

**CONSIDÉRANT** qu'il est observé sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix une demande pour l'utilisation de conteneurs maritimes pour de l'entreposage extérieur ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil entend autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation de conteneurs maritimes seulement, comme bâtiment complémentaire à certaines catégories d'usages et dans des secteurs déterminés;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 1015 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément à cette Loi;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil du 13 mai 2025;

**CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la la même séance du 13 mai 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** que le règlement de zonage #1015 soit modifié par les articles suivants :

**Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock**

**QUE** le projet de règlement suivant soit adopté :

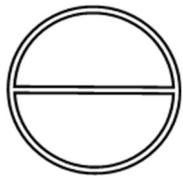
#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 25-1062 et est dorénavant intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1015 de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix afin de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur ».

#### **ARTICLE 3**



Le but du présent règlement est de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments complémentaires aux fins d'entreposage extérieur à certaines sous-classes d'usages dûment autorisées et exploitées ainsi que dans des secteurs déterminés.

#### **ARTICLE 4**

Dans le **CHAPITRE VIII** une **SECTION 49.1** est ajoutée et se lit comme suit :

##### **SECTION 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES**

###### **49.1.1 Généralités**

Malgré l'interdiction générale, sur un terrain occupé par un bâtiment principal, l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment complémentaire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Les conteneurs maritimes sont autorisés à titre de bâtiment complémentaire servant uniquement à des fins d'entreposage pour les usages résidentiels et non-résidentiels dans toutes les zones de la municipalité;
- b) L'utilisation de conteneurs maritimes est prohibée pour les usages habitations sur l'ensemble de territoire;
- c) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur maritime;
- d) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
- e) Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser le conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple);
- f) Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes;
- g) L'utilisation d'un conteneur maritime ne bénéficie d'aucun droit acquis, cependant, les conteneurs en place avant l'entrée en vigueur de ce règlement devront se conformer à l'esthétique et peindre leur conteneur s'agencant au bâtiment principal;
- h) Les conteneurs maritimes ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au règlement de zonage;
- i) Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes. Seule exception, les boîtes et remorques installées avant l'entrée en vigueur de ce règlement.
- j) L'obtention d'un permis pour bâtiment complémentaire est requis pour l'installation d'un conteneur maritime, incluant un plan d'implantation, (emplacement, marges de recul, avant, arrière, latérales, etc.)

###### **49.1.2 Nombres autorisés**

Dans les zones commerciales et publiques autorisées, un maximum de 2 conteneurs par propriété est autorisé seulement si leur implantation respecte les marges minimums par rapport aux lignes de terrains et aux bâtiments existants et qu'ils sont en tout point identiques en ce qui concerne la hauteur, la largeur, la longueur, les matériaux, les motifs de finition extérieure et la couleur.

###### **49.1.3 Apparence et entretien**

Un conteneur doit, en tout temps, être propre, exempt d'écriture, de numéro, de publicité, de lettrage, de dessin, de graffiti sur les parois extérieures apparentes et doit être peint d'une couleur s'agencant au bâtiment principal.

La toiture ne doit en aucun temps excéder la toiture du bâtiment principal.

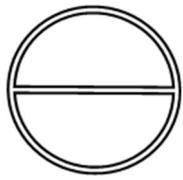
Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur.

###### **49.1.4 Dimensions**

Les dimensions extérieures d'un conteneur maritime ne doivent pas excéder une longueur de 12,2 mètres (40 pieds), une largeur de 2,4 mètres (8 pieds) et une hauteur de 2,9 mètres (9 pieds 6 pouces).

###### **49.1.5 Implantation**

Les conteneurs maritimes doivent être localisés en cour latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés les uns par-dessus les autres et sans aucune structure attenante ou aucun entreposage sur le toit.



Dans les zones commerciales, les conteneurs autorisés doivent être implantés en cour arrière uniquement, tout en respectant les marges de recul du bâtiment.

L'implantation du conteneur maritime doit être à 2 mètres des lignes de propriété ou à 3 mètres si une ou des ouvertures donnent vue chez un voisin.

#### **49.1.6 Conteneur détaché**

Un conteneur maritime détaché doit être implanté parallèlement ou perpendiculairement à une clôture ou un bâtiment. Il doit être installé à niveau sur une surface plane. Lorsqu'il y a plusieurs conteneurs détachés, ils devront être regroupés et alignés.

Un conteneur maritime doit être détaché, cependant, il peut être adossé à un bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire auxquels cas, il n'y a aucune attache.

#### **49.1.7 Conteneur adossé**

Pour les conteneurs maritimes adossés, aucune communication intérieure avec le bâtiment n'est autorisée.

Lorsqu'un conteneur maritime est adossé à un bâtiment, il doit l'être sur son côté le plus long. Pour être considéré comme adossé, un conteneur maritime doit être situé à moins de 2 mètres d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Un conteneur maritime adossé doit être recouvert de la même couleur et matériaux que le bâtiment principal ayant un effet de camouflage ou de dissimulation afin d'atténuer sa présence.

### **ARTICLE 5**

**LE CHAPITRE 8** du règlement de zonage numéro 1015 est modifiée pour ajouter la terminologie suivante:

#### **CONTENEUR MARITIME :**

Caisson métallique dont les dimensions maximales sont de 2,7 mètres de hauteur, la longueur maximale est fixée à 13,0 mètres et la largeur maximale est fixée à 2,5 mètres, destinée à faciliter le transport des marchandises ou autres biens d'un port à un autre, par des porte-conteneurs ou par différents modes de transport successifs. Ce récipient en métal a la forme d'un bloc.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes à l'exception des boîtes et remorques installées avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

### **ARTICLE 6**

L'ANNEXE 49 du règlement de zonage numéro 1015 est amendée afin d'intégrer une note additionnelle aux usages spécifiquement autorisés de la "Grille de spécifications des usages et des normes". Cette note est formulée comme suit :

Usages spécifiquement autorisés : Un conteneur maritime est autorisé selon certaines conditions dans les zones de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

### **ARTICLE 7**

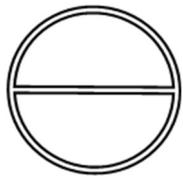
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents**

#### **3.2 Premier projet de règlement 25-1065 / abrogation du règlement 1020 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale**

**250522-04**

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1020 le 7 septembre 2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;



**CONSIDÉRANT** que le conseil désire abroger ce règlement dû aux exigences de dernier, dont un plan d'implantation et d'intégration architecturale ainsi que les documents, plans et renseignements exigés par le règlement sur les permis et certificats`;

Pour ces motifs:

**Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock**

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix décrète et ordonne ce qui suit :

**Article 1: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

**Article 2: TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre " Règlement no. 25-1065 abrogeant le règlement 1020 sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**Article 3: OBJET**

L'objet du présent règlement a pour but d'abroger le règlement numéro 1020 pour les raisons énumérées dans le préambule du présent règlement.

**Article 4: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

**Il est proposé par**

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.**

**4. Résolutions**

**4.1 Mandat QDI pour l'élaboration d'un plan et devis type**

**Ce point sera remis à une séance ultérieure**

**4.2 Entériner le mandat à QDI pour les plans et devis d'un ponceau sur le rang Ste-Augustine**

**250522-05**

**CONSIDÉRANT** que des travaux de réparation ou remplacement de ponceau devront être effectués dans le rang Ste-Augustine afin de corriger une problématique de drainage;

**Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell**

**QUE** le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix entérine le mandat à la firme QDI pour l'analyse ainsi que l'élaboration de plan et devis pour le remplacement et/ou réparation d'un ponceau dans le rang Ste-Augustine et que les travaux soient effectués dans les règles de l'art;

**QUE** le conseil autorise la directrice générale à signer l'entente de service au montant de 12780.60\$ ou 18883.77\$ taxes en sus

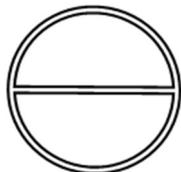
**Adopté à l'unanimité des conseillers présents**

**4.3 Entériner le mandat à Excapro pour le changement d'un ponceau**

**250522-06**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix à demandé une soumission à la firme Excapro inc. pour la réfection d'un ponceau dans le rang Ste-Augustine;

**CONSIDÉRANT** que le montant estimé des travaux est de 10 173.25\$, taxes en sus;



**Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock**

**QUE** le Conseil accepte l'offre de services professionnels de la firme Excapro inc. tel que susmentionné et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentantes s'il y a lieu, puissent signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

**Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.**

#### **4.4 Soumission camion 10 roues**

**250522-07**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix a demandé des soumissions publiques sur le SEAO afin de faire l'acquisition d'un camion 10 roues neufs incluant l'équipement de déneigement;

**CONSIDÉRANT** que seulement une soumission a été déposée par les fournisseurs suivants:

<b>Nom du soumissionnaire</b>	<b>AEBI Schmidth Canada Inc..</b>
Camion 10 roues Taxes en sus	474 900.00\$
<b>Équipements optionnels</b>	
Échange Taxes en sus	14 000.00\$
Garantie 60 mois sur la transmission	2 108.00\$
Garantie complète du véhicule (5 ans ou 161 000 km)	6 462.25\$
Garantie complète du véhicule (5 ans ou 161 000 km)	6 855.60\$

**ATTENDU** qu'à la suite de la vérification de la soumission est conforme;

**Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell**

Le vote est demandé

2 pour

3 contre

**La résolution est refusée à la majorité des Conseillers présents.**

#### **4.5 Mandat Amyot Gélinas – Audit collecte sélective de matière recyclable 2024**

**250522-08**

**ATTENDU** afin de se conformer aux exigences du gouvernement du Québec, il y a lieu de mandater un auditeur externe afin d'émettre un rapport d'audit sur le cout net de la collecte sélective de matières recyclables;

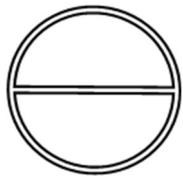
**Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock**

**QUE** la firme Amyot Gélinas., soit mandatée afin de procéder à l'audit de la collecte sélective de matière recyclable pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024.

**Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.**

#### **5. Période de questions**

Il y a eu aucune question



6. **Levée de l'assemblée**

250522-09

**Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque**

**ET RÉSOLU** que la séance soit levée à 17h55.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.**

\_\_\_\_\_  
(signé) *Myriam Cabana*  
Myriam Cabana, Mairesse

\_\_\_\_\_  
(signé) *Cathy Viens*  
Cathy Viens, Directrice générale  
et greffière-trésorière